CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.862 du 1er décembre 2003

A.126.596/XV-219

En cause : **BREPOELS** Frieda,

ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
Rue de l'association, 28,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
2. le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes VERRIEST et DE MAEYER, avocats,
avenue Louise, 390, boîte 12,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2002 par Frieda BREPOELS, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Affaires étrangères de date inconnue, vraisemblablement du 19 juillet 2002, présentée aux réunions du cabinet restreint du gouvernement fédéral des 11 et 18 juillet 2002, octroyant à la FN HERSTAL une autorisation pour l'exportation vers le Royaume du Népal d'armes, en l'espèce, 5.500 mitrailleuses du type MINIMI et, pour autant qu'il s'agisse d'une décision distincte, de la décision du Ministre de l'Economie délivrant une licence d'exportation des armes précitées";

Vu l'arrêt n° 112.734 du 20 novembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.